

**Révision du Règlement sur l'efficacité
énergétique d'appareils fonctionnant
à l'électricité ou aux hydrocarbures
(chapitre E-1.2, r. 1)**

**Ministère de l'Énergie et des
Ressources naturelles**

Septembre 2017



TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	3
2. PROPOSITION DU PROJET.....	5
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	5
3.1 PROGRAMMES D’HOMOLOGATION OU DE CERTIFICATION.....	5
3.2 ACTIVITÉS DE COMMUNICATION OU DE PROMOTION.....	6
3.3 PROGRAMMES DE SUBVENTION.....	6
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	7
4.1. DESCRIPTION DES SECTEURS TOUCHÉS.....	7
4.2. COÛTS POUR LES ENTREPRISES.....	8
4.3. AVANTAGES DU PROJET.....	9
4.4. IMPACT SUR L’EMPLOI.....	10
5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME.....	10
6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC.....	10
7. MESURES D’ACCOMPAGNEMENT.....	10
8. CONCLUSION.....	11
9. PERSONNES-RESSOURCES.....	12

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème :

Outre les activités réglementaires fédérales en la matière, plusieurs provinces, dont le Québec, réglementent l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures. Dans plusieurs cas, ces règlements devancent, et devanceront probablement encore davantage les exigences québécoises au cours des prochaines années. Le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures du Québec n'a pas subi de modifications majeures depuis 1995. Cette situation entraîne des disparités réglementaires qui constituent une barrière au commerce interprovincial nuisant ainsi à la compétitivité du Québec en imposant un fardeau financier accru aux manufacturiers québécois d'appareils visés par ces règlements. De plus, cette situation ne permet pas de contribuer à l'atteinte des cibles et objectifs ambitieux du gouvernement en matière énergétique.

Proposition du projet :

Il est proposé de remplacer le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.2, r. 1) dans le but de réduire et d'éliminer ces disparités. Cela implique d'harmoniser les exigences réglementaires du Québec avec celles de ses principaux partenaires commerciaux, tant sur le plan des catégories d'appareils couverts que des exigences de rendement énergétique minimales.

Impacts :

Cette harmonisation profiterait aux manufacturiers québécois sans toutefois leur imposer une charge administrative ou financière supplémentaire. Comme ils exportent pratiquement tous leurs produits, ils doivent déjà s'assurer de produire des appareils conformes aux exigences de rendement énergétique des autres États et provinces. En plus d'améliorer la compétitivité des entreprises manufacturières, cette révision réglementaire permet également :

- de réduire la demande énergétique, et ce, à un coût plus faible que celui associé au développement de nouvelles sources d'approvisionnement;
- de prévenir la vente d'appareils inefficaces sur le territoire du Québec;
- de stimuler l'innovation et l'amélioration des pratiques afin de favoriser le développement d'appareils plus efficaces;
- de rattraper le retard réglementaire accusé et d'assumer le leadership souhaité par le Québec;
- de diminuer la facture énergétique des ménages québécois et des entreprises;
- d'assurer la pérennité des retombées des mesures en efficacité énergétique visant les appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures et ainsi de contribuer à l'atteinte des cibles que le Québec s'est fixées en matière d'économie d'énergie.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Québec a fait figure de chef de file canadien en efficacité énergétique en ayant été, au début des années 90, une des premières provinces canadiennes à adopter une réglementation en efficacité énergétique des appareils. Plusieurs provinces, tout comme le gouvernement fédéral, ont depuis emboîté le pas pour réglementer l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures. Elles ont également devancé, et prévoient devancer encore davantage, les exigences québécoises au cours des prochaines années. Malheureusement, force est de constater que le Québec a perdu cette position de chef de file au cours des années : le Règlement n'a pas connu de modifications majeures depuis 1995.

Il convient de rappeler que la portée du règlement fédéral diffère de celle du règlement provincial et assure la complémentarité des actions, comme le témoignent les extraits législatifs suivants :

Loi sur l'efficacité énergétique fédérale : « Il est interdit au fournisseur d'importer ou d'expédier d'une province à une autre, aux fins de vente ou de location, du matériel consommateur d'énergie non conforme à la norme d'efficacité énergétique applicable ou dont l'étiquetage n'est pas réglementaire. »

Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques du Québec : « Il est interdit de fabriquer, d'offrir, de vendre ou de louer tout appareil ou d'en disposer autrement, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'une opération commerciale, si cet appareil n'est pas conforme aux normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie qui lui sont applicables. Le présent article ne s'applique pas aux appareils mis en marché pour n'être utilisés qu'à l'extérieur du Québec. »

Il en résulte que les appareils fabriqués et vendus au Québec ne sont pas couverts par le règlement fédéral, ceux-ci n'étant exclusivement couverts que par le règlement provincial.

Tel qu'il est mentionné précédemment, plusieurs provinces, ainsi que le gouvernement fédéral, possèdent déjà une réglementation plus stricte que celle du Québec. Le *statu quo* ne permet donc pas de rattraper ce retard et d'assumer le leadership souhaité par le Québec.

Par ailleurs, considérant la mise à jour régulière de la réglementation des partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario et les États-Unis, le *statu quo* constitue une barrière aux liens commerciaux avec ces voisins et nuit ainsi à la compétitivité du Québec. En effet, lors d'un rehaussement réglementaire dans un État ou une province dans lequel un manufacturier québécois a des liens commerciaux, ce dernier est contraint de choisir entre modifier sa production afin de s'assurer de respecter les nouvelles exigences, ou se retirer de ce marché.

Il convient de préciser qu'il est requis, pour un manufacturier, de procéder à la vérification du rendement énergétique d'un appareil afin de démontrer sa conformité à la réglementation. Pour ce faire, un appareil doit être testé et vérifié selon la procédure d'essais prévue dans la norme d'efficacité énergétique précisée dans la réglementation applicable. Ainsi, un manque d'harmonisation quant aux procédures d'essais prescrites par les différentes autorités réglementaires peut imposer la duplication de tests à réaliser et créer un fardeau financier accru pour les entreprises.

Qui plus est, la situation actuelle ne permet pas de garantir que l'ensemble du marché des appareils visés progresse vers un marché exempt d'appareils non performants, bien que plusieurs initiatives incitent à l'achat d'appareils efficaces.

De façon générale, même lorsqu'une industrie se transforme pour produire des appareils plus efficaces, il restera toujours des entreprises pour exploiter le marché d'entrée de gamme. Bien qu'il soit possible que l'achat d'appareils de meilleure performance présente un surcoût dans certains cas, cet investissement supplémentaire à l'achat est rentabilisé par les économies liées à leur plus faible consommation d'énergie tout au long de leur cycle de vie utile (coût total de possession). Ce type d'investissement devient alors à l'avantage du consommateur et de la société puisqu'en fin de compte, l'appareil moins performant mène à une dépense plus importante.

La disponibilité d'appareils peu efficaces dans le marché peut également miner l'effet des initiatives encourageant l'installation d'appareils plus performants. Prenons l'exemple du programme Mieux consommer : Thermostats électroniques d'Hydro-Québec lancé en 2004 et qui a pris fin en 2012. Le but de ce programme était d'encourager l'installation de thermostats électroniques pour générer d'importantes économies d'énergie et de transformer le marché à long terme. En effet, le distributeur estime que l'utilisation de thermostats électroniques peut générer des économies d'énergie pour le chauffage allant jusqu'à 9 %.

Malgré le succès de ce programme – il a permis l'installation de plus d'un million d'appareils –, les gains énergétiques engendrés ne seront maintenus que si l'appareil est remplacé, en fin de vie utile, par un appareil d'efficacité comparable ou supérieure. Or, force est de constater que de multiples appareils moins performants sont toujours disponibles au Québec, rendant plausible l'effritement des gains énergétiques lors du remplacement des appareils installés dans le cadre du programme.

Ainsi, il est tout à fait possible que les économies d'énergie engendrées initialement par l'installation d'un appareil efficace soient perdues prochainement, la durée de vie approximative de ce type d'appareil étant de douze ans.

Dans un tel contexte, peu d'espoir est fondé quant à la capacité du marché de contribuer significativement et spontanément à l'atteinte des cibles et objectifs ambitieux du Gouvernement du Québec en matière énergétique, qui sont

également à l'avantage des consommateurs. Le gouvernement dispose toutefois d'outils législatifs et réglementaires pour garantir cette évolution du marché, soit l'autorité d'imposer des exigences de rendement énergétique minimales pour les appareils qu'il détermine.

À la lumière de ce qui vient d'être présenté, le gouvernement doit intervenir pour :

- rattraper le retard réglementaire accusé et assumer le leadership souhaité par le Québec;
- améliorer la compétitivité des entreprises manufacturières;
- diminuer la facture énergétique des ménages québécois et des entreprises;
- assurer la pérennité des retombées des mesures en efficacité énergétique visant les appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures;
- contribuer aux efforts visant à limiter les investissements requis en matière de production d'électricité et ainsi contribuer à l'atteinte des cibles qu'il s'est fixées en matière d'économie d'énergie.

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution proposée consiste à remplacer le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.2, r. 1) par un règlement qui vise à harmoniser les exigences réglementaires du Québec avec celles de ses principaux partenaires commerciaux, tant en ce qui a trait aux catégories d'appareils couverts qu'aux exigences de rendement énergétique minimales.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les initiatives actuelles, soit les programmes d'homologation ou de certification d'appareils, les activités de communication ou de promotion et les programmes de subvention, ont été testées et les résultats sont mitigés. Elles ne permettent pas à elles seules d'atteindre les cibles que le Québec s'est fixées en matière d'économie d'énergie.

3.1 PROGRAMMES D'HOMOLOGATION OU DE CERTIFICATION

Actuellement, quelques initiatives de certification ou d'homologation volontaires, telles que ENERGY STAR®, Consortium for Energy Efficiency (CEE) ou Super-efficient Equipment and Appliance Deployment (SEAD), permettent d'assurer aux consommateurs que leur appareil est plus efficace que la moyenne, d'un point de vue énergétique. Malgré la popularité de ces programmes et l'effet d'entraînement qu'ils peuvent avoir, ils ne peuvent pas joindre l'ensemble de l'industrie, puisqu'ils ne touchent qu'une partie des ventes d'appareils neufs.

3.2 ACTIVITÉS DE COMMUNICATION OU DE PROMOTION

Transition énergétique Québec (TEQ), des organismes gouvernementaux de tous les paliers ainsi que plusieurs organismes non gouvernementaux québécois font la promotion de l'efficacité énergétique. Tous ensemble, ils produisent et diffusent de l'information auprès de différents publics et se font porteurs de changements. Par leurs actions, ils tentent d'encourager la modification des pratiques courantes pour y intégrer l'efficacité énergétique et l'utilisation efficace des ressources. Malgré des années d'efforts, force est de constater que ces actions atteignent surtout une clientèle déjà conscientisée aux enjeux de l'efficacité énergétique, une portion limitée de la population québécoise.

3.3 PROGRAMMES DE SUBVENTION

Certaines organisations comme TEQ, l'Office de l'efficacité énergétique de Ressources naturelles Canada et les distributeurs d'énergie du Québec offrent des incitatifs financiers pour rendre plus attrayants l'utilisation d'appareils plus performants, le remplacement précoce d'appareils ou l'adoption de technologies innovatrices. Cependant ces incitatifs ne garantissent pas de résultats, bien qu'ils soient fréquemment combinés à des efforts de communication et de promotion. Ils conviennent mieux à amorcer la transformation du marché.

Option non réglementaire	
Avantages	Inconvénients
Peut joindre différents acteurs et créer une demande pour des appareils plus efficaces dans le marché.	Ne garantit pas la réduction de la consommation énergétique, car seule une portion des ventes est touchée.
Rend les interventions ciblées possibles.	Ne prévient pas la vente d'appareils inefficaces sur le territoire.
	Ne garantit pas la pérennité des mesures passées en efficacité énergétique visant les appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures.
	N'impose aucune obligation aux manufacturiers d'améliorer l'efficacité de leurs appareils, donc n'a aucune influence auprès des manufacturiers récalcitrants.
	Ne permet pas d'harmoniser la réglementation québécoise avec celles des principaux partenaires commerciaux du Québec.
	Limite à des interventions ciblées (complexe si on désire viser un grand nombre d'appareils).
	Ne démontre pas la volonté du gouvernement de rattraper le retard réglementaire qui existe par rapport aux autres États et provinces.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. DESCRIPTION DES SECTEURS TOUCHÉS

Seul le secteur manufacturier est touché directement par le projet. Voici le tableau présentant les entreprises québécoises touchées qui sont toutes des PME :

APPAREIL	NOMBRE D'ENTREPRISES QUÉBÉCOISES TOUCHÉES	CHIFFRE D'AFFAIRES (en millions de dollars)	NOMBRE D'EMPLOIS
Adaptateurs de téléviseur numérique	Aucun	-	-
Aérothermes à gaz	Aucun	-	-
Appareils vidéo	Aucun	-	-
Ballasts pour lampe fluorescente	Aucun	-	-
Blocs d'alimentation externe	Aucun	-	-
Chaudières (à gaz, à mazout et électriques)	4	43 à 90	295
Chauffe-eau (à gaz, à mazout et électriques)	2	60 à 125	310
Climatiseurs et thermopompes (centrales, de grande puissance, individuelles, terminales autonomes et verticales monobloc)	1	5 à 10	16
Congélateurs, réfrigérateurs et réfrigérateurs-congélateurs	Aucun	-	-
Cuisinières	Aucun	-	-
Déshumidificateurs	Aucun	-	-
Distributeurs automatiques	Aucun	-	-
Enseignes de sortie	3	35 à 75	711
Générateurs d'air chaud (à gaz et à mazout)	3	45 à 100	320
Groupes compresseur-condenseur	1	1 à 3	8
Lampes fluorescentes standards	Aucun	-	-
Lampes réflecteurs à incandescence standards	Aucun	-	-
Lampes standards	2	15 à 35	56
Laveuses, sécheuses et laveuses-sécheuses	Aucun	-	-
Lave-vaisselle	Aucun	-	-

APPAREIL	NOMBRE D'ENTREPRISES QUÉBÉCOISES TOUCHÉES	CHIFFRE D'AFFAIRES (en millions de dollars)	NOMBRE D'EMPLOIS
Machines à glaçons	Aucun	-	-
Modules de signalisation	Aucun	-	-
Moteurs électriques	2	15 à 35	98
Produits audio compacts	Aucun	-	-
Réfrigération commerciale	3	33 à 65	280
Refrigidisateurs	1	100 à 250	126
Téléviseurs	Aucun	-	-
Thermopompes (à circuit d'eau interne et géothermiques)	1	0,5 à 1	17
Thermostats	8	69 à 143	521
Torchères	2	2 à 6	63
Transformateurs à sec	5	50 à 110	338
Ventilateurs de plafond	Aucun	-	-

4.2. COÛTS POUR LES ENTREPRISES

Tous les manufacturiers québécois ayant été ciblés comme fabricant d'un ou de plusieurs des appareils visés par le projet de règlement ont été contactés par téléphone. Parmi eux, 40 % ont collaboré pour évaluer les répercussions économiques du projet sur leur entreprise. Les constats tirés de cet échantillon sont considérés comme s'appliquant à l'ensemble des entreprises, par extension.

À la suite de ces consultations, il apparaît que les entreprises manufacturières québécoises produisant des appareils visés par le projet de règlement exportent déjà majoritairement leurs produits en Ontario. Ces entreprises doivent, de ce fait, se conformer aux exigences réglementaires fédérales et ontariennes sur lesquelles la totalité des exigences incluses dans le projet de règlement est basée. Aucun coût direct n'est donc considéré.

a) Coûts directs liés à la conformité aux normes

Aucun coût n'est considéré pour l'adaptation des chaînes de montage des entreprises manufacturières québécoises ou pour l'acquisition d'équipement, car celles-ci disposent déjà de tout l'équipement nécessaire à la production d'appareils conformes à la nouvelle réglementation, sachant qu'elles exportent leurs produits, notamment en Ontario.

Aucun coût n'est lié à la conformité aux normes, dans la mesure où elles exportent en Ontario.

b) Coûts liés aux formalités administratives

Aucun coût n'est considéré comme attribuable aux formalités administratives, car les renseignements contenus dans le registre sont tous des renseignements exigés pour répondre aux exigences réglementaires fédérales et ontariennes. Par souci de simplicité, l'entreprise peut même choisir de conserver ces renseignements de manière électronique, sans frais.

c) Manques à gagner

Une seule des entreprises ciblées n'exporte pas en Ontario. Elle a cessé de manufacturer l'appareil visé par le projet de règlement depuis quelques années déjà. Aucun manque à gagner n'est donc considéré.

d) Synthèse des coûts pour les entreprises

Synthèse des coûts pour les entreprises	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
•Coûts directs liés à la conformité aux normes	0	0	0
•Coûts liés aux formalités administratives	0	0	0
•Manques à gagner	0	0	0
Total des coûts pour les entreprises	0	0	0

4.3. AVANTAGES DU PROJET

De nombreux bénéfices sont attendus par la mise en place du projet, dont les suivants :

- réduire la demande énergétique, et ce, à un coût plus faible que celui associé au développement de nouvelles sources d'approvisionnement;
- prévenir la vente d'appareils inefficaces sur le territoire;
- stimuler l'innovation et l'amélioration des pratiques afin de favoriser le développement d'appareils plus efficaces;
- rattraper le retard réglementaire accusé et assumer le leadership souhaité par le Québec;
- améliorer la compétitivité des entreprises manufacturières;
- diminuer la facture énergétique des ménages québécois et des entreprises;
- assurer la pérennité des retombées des mesures en efficacité énergétique visant les appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures;
- permettre d'harmoniser la réglementation québécoise avec celles des principaux partenaires commerciaux du Québec.

Le tout est réalisé sans répercussion financière pour les entreprises manufacturières québécoises produisant des appareils visés par le projet de

règlement, car elles exportent majoritairement déjà leurs produits en Ontario. Elles doivent, de ce fait, se conformer aux exigences réglementaires fédérales et ontariennes, qui sont équivalentes aux exigences proposées dans le présent règlement.

4.4. IMPACT SUR L'EMPLOI

Il n'y aura pas de répercussions directes sur l'emploi.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

Les exigences de rendement énergétique des appareils doivent demeurer les mêmes, peu importe la taille de l'entreprise qui les fabrique, et ce, par souci d'équité. De plus, les modifications proposées n'ont pas à être modulées puisque les changements apportés visent à faciliter la vie des entreprises, notamment lors des exportations. Ces entreprises sont toutes des PME.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Le projet proposé a une portée considérable pour amoindrir les barrières économiques interprovinciales. Il constitue un jalon important dans la mise en œuvre d'un contexte économique favorisant le commerce intérieur.

Les nouvelles exigences, qui visent à s'harmoniser avec celles des principaux partenaires économiques du Québec, favoriseront la circulation des biens entre le Québec et ceux-ci.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pour que les entreprises se conforment aux nouvelles exigences, les mesures d'accompagnement suivantes seront mises en place :

- diffusion d'information détaillée relative aux nouvelles obligations sur le site Web du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ainsi qu'au moyen des outils de communication des organismes, des organisations, des associations et des regroupements de professionnels susceptibles de la communiquer à leurs membres.

Les clientèles cibles seront informées des détails essentiels de la nouvelle mesure, notamment de :

- la date de son entrée en vigueur;

- ses exigences;
- son fonctionnement.

De plus, un accompagnement sera offert aux entreprises aux prises avec des enjeux particuliers. Du personnel leur fournira du soutien afin qu'elles se conforment aux nouvelles exigences.

8. CONCLUSION

Dans le cycle complet de transformation durable d'un marché, qui englobe l'ensemble des actions visant à passer des étapes de recherche et de développement à celle de la mise en place d'une réglementation, cette dernière donne à la société et à l'industrie un signal fort quant aux intentions gouvernementales. Cet aboutissement fait partie d'une approche intégrée comportant des incitatifs et des obligations qui favorisent la cohérence et l'efficacité dans les interventions. La réglementation fournit à l'industrie, aux intervenants et au gouvernement une vision et une orientation et permet l'anticipation des possibilités et la mise en commun des efforts à tous les niveaux. Elle raccourcit ainsi les cycles naturels de transformation des marchés et elle accélère l'atteinte de résultats qui peuvent être plus ambitieux.

En vertu de cette orientation, après examen des avantages et des inconvénients de chaque solution possible et selon les résultats obtenus lors des activités de consultation, il ressort que l'annonce d'une révision réglementaire incluant de nouvelles exigences en matière d'efficacité énergétique pour les appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures serait bien accueillie.

Une analyse de la solution du *statu quo* et des options non réglementaires permet de constater que le fait de ne pas procéder à cette révision est une occasion perdue pour le Québec, et engendre davantage d'inconvénients que de bienfaits. C'est pourquoi cette solution a été rejetée.

La comparaison entre les différentes solutions réglementaires permet de conclure qu'une solution visant à l'harmonisation avec les meilleures pratiques des principaux partenaires commerciaux du Québec constitue le projet menant aux retombées les plus intéressantes. Il est possible d'affirmer que l'application de ces exigences sur le territoire du Québec est tout à fait réaliste et réalisable.

Cette proposition permet :

- de réduire la demande énergétique, et ce, à un coût plus faible que celui associé au développement de nouvelles sources d'approvisionnement;
- de rattraper le retard réglementaire accusé et d'assumer le leadership souhaité par le Québec;
- d'améliorer la compétitivité des entreprises manufacturières;
- de diminuer la facture énergétique des ménages québécois et des entreprises;

- d'assurer la pérennité des retombées des mesures en efficacité énergétique visant les appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures.

9. PERSONNES-RESSOURCES

Service à la clientèle

1 866 248-6936

services.clientele@mern.gouv.qc.ca

Annexe 1 :

Modifications apportées au projet de règlement à la suite de la publication dans la partie 2 de la Gazette officielle du Québec le 13 juillet 2016 :

1. Modification de l'article 10 pour augmenter le délai, qui passe de quinze à quatre-vingt-dix jours avant l'entrée en vigueur du règlement à la suite de sa publication.

La modification apportée a pour but d'accorder à l'industrie un délai raisonnable pour adapter ses pratiques avant l'entrée en vigueur du règlement. Ce changement ne génère pas de coûts supplémentaires pour les entreprises.

2. Ajustement des définitions ou des exigences pour les appareils suivants :
 - Catégorie 2, appareils 1.1, 2.1 à 2.4, 4.1 @ 4.18, 10.1, 10.3 et 13,
 - Catégorie 3, appareils 3.1 à 3.10,
 - Catégorie 4, appareil 2.2,
 - Catégorie 6, appareil 1

3. Retrait de l'appareil 1 de la catégorie 5.

Les deux modifications ci-dessus ne génèrent pas de coûts supplémentaires pour les entreprises. Elles visent à s'assurer que les définitions et les exigences contenues dans le règlement québécois sont parfaitement harmonisées avec celles contenues dans les règlements des autres États et provinces.

Annexe 2 :

Modifications apportées au Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, édicté par le décret 434-2017 du 3 mai 2017:

1. Modification de la période de fabrication visée par des exigences réglementaires pour les catégories d'appareils suivantes :
 - Catégorie 2, appareil 14.1;
 - Catégorie 3, appareils 3.1 à 3.6;
 - Catégorie 4, appareils 7.1 et 10.1;
 - Catégorie 5, appareils 2.1 et 4.1.

La modification ci-dessus ne génère pas de coûts supplémentaires pour les entreprises. Elles visent à éviter d'imposer un fardeau supplémentaire aux entreprises manufacturières de l'extérieur du Québec qui souhaitent faire reconnaître la conformité de leurs appareils afin qu'ils soient vendus au Québec.

La problématique est que les exigences entrant en vigueur le 15 août 2017 imposent un fardeau supplémentaire à l'industrie dans le cas où les manufacturiers ont déjà réalisé les essais conformément aux normes du US DOE. Dans ces cas, des tests additionnels sont requis pour répondre aux exigences réglementaires québécoises sans qu'il en résulte des économies d'énergie supplémentaires. De plus, cette situation pourrait compromettre la disponibilité de certains produits au Québec étant donné la taille relativement faible du marché.